

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT · CHAPITRE 3.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le calcul de l'impôt sur le bénéfice

LIFD art. 68 et 71 Le taux fédéral est simple : 8,5 % du bénéfice net. Mais comme l'impôt est lui-même une charge déductible, il se calcule sur le bénéfice après impôt : la charge effective est d'environ 7,83 % du bénéfice avant impôt.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Sociétés de capitaux et coopératives : **8,5 %** du bénéfice net (art. 68).
- L'impôt étant déductible, il vaut **8,5 ÷ 108,5** du bénéfice avant impôt, soit environ **7,83 %**.
- Associations, fondations et autres personnes morales : **4,25 %**, bénéfice inférieur à **5 000** francs non imposé (art. 71).
- Pas d'impôt fédéral sur le **capital** ; impôts cantonaux et communaux en plus.

8,5 %
taux légal

7,83 %
taux effectif avant impôt

4,25 %
associations et fondations

15 %
imposition minimale des grands groupes

2 La base légale, article par article

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5 % du bénéfice net (art. 68).
- Les impôts sont des charges justifiées par l'usage commercial (art. 59 al. 1 let. a) : le bénéfice net imposable est celui qui reste après déduction de l'impôt lui-même.
- L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4,25 % ; le bénéfice inférieur à 5 000 francs n'est pas imposé (art. 71).
- Les grands groupes internationaux (chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros) sont soumis depuis 2024 à un impôt complémentaire qui porte leur imposition minimale à 15 % (ordonnance sur l'imposition minimale).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
SA, bénéfice avant impôt 500 000	IFD 39 170 (8,5 ÷ 108,5)	art. 68
Même bénéfice, taux nominal appliqué à tort	42 500 : trop	art. 68, 59
Association, bénéfice 4 000	Pas d'impôt	art. 71
Fondation non exonérée, bénéfice 20 000	4,25 %	art. 71
Capital de la SA	Pas d'IFD	LIFD
Groupe international de 1 milliard d'euros	Imposition minimale de 15 %	ordonnance sur l'imposition minimale

4 La méthode, dans l'ordre

1. Établir le bénéfice imposable avant impôts.
2. Appliquer 8,5 ÷ 108,5.
3. Vérifier : 8,5 % du bénéfice net.
4. Ajouter les impôts cantonaux.
5. Associations : 4,25 %, franchise de 5 000.

« 8,5 % du net, 7,83 % du brut. »

6 Les pièges

Ne pas appliquer 8,5 % au bénéfice avant impôt : l'impôt serait surévalué, parce qu'il est lui-même déductible. Et dans un calcul complet, les impôts cantonaux et communaux sont aussi déductibles, ce qui se résout en même temps.

7 Le cas type du chapitre

L'impôt de Delta Sàrl. Delta Sàrl a un bénéfice imposable avant impôts de 217 000 francs (après corrections fiscales).

a. Quel est l'impôt fédéral direct ?

b. Quel est le bénéfice net imposable ?

c. Vérifiez le calcul.

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le taux de l'IFD sur le bénéfice est de 8,5 %.
2. Vrai ou faux ? Le taux effectif sur le bénéfice avant impôt est d'environ 7,83 %.
3. Vrai ou faux ? La Confédération impose le capital des sociétés.
4. Vrai ou faux ? Une association paie 8,5 %.
5. Cas express : Bénéfice avant IFD 108 500. Impôt ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « L'impôt de Delta Sàrl », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 68.

2. Vrai : 8,5 ÷ 108,5.

3. Faux : Seuls les cantons.

4. Faux : 4,25 % (art. 71).

5. 8 500. 108 500 × 8,5 ÷ 108,5.

6.

1. 217 000 × 8,5 ÷ 108,5 = **17 000** francs.

2. 217 000 − 17 000 = **200 000**.

3. 200 000 × 8,5 % = 17 000 : l'impôt est bien 8,5 % du bénéfice net après impôt.

7. 1) Établir le bénéfice imposable avant impôts. ; 2) Appliquer 8,5 ÷ 108,5. ; 3) Vérifier : 8,5 % du bénéfice net. ; 4) Ajouter les impôts cantonaux. ; 5) Associations : 4,25 %, franchise de 5 000. Base : LIFD art. 59, 68, 71 ; ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes.